

Conseil général de l'environnement et du développement durable

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n° 2010 - 14

*Avis délibéré de l'Autorité environnementale
concernant la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides du
Service National d'Oléoducs Interalliés(SNOI),*

*du futur terminal Oil Tanking Mediaco Marseille(OTMM) aux installations des
Oléoducs de Défense Commune(ODC), sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-
de-Bouc*

Avis établi lors de la séance du 29 avril 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

Dossier SIGMANET n° 007187-01

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président le 20 avril 2010, s'est réunie le 29 avril 2010 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides du SNOI , joignant le futur terminal OTMM aux installations ODC.

Étaient présents : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Jaillet, Rauzy, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Merrheim, Rouquès.

Étaient absents ou excusés : Mme Bersani, MM. Letourneux, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'AE a été saisie pour avis par la Direction générale de l'énergie et du climat, du projet de construction d'une canalisation d'hydrocarbures liquides sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-de-Bouc dans le département des Bouches du Rhône. Le projet est établi pour le compte du SNOI par OTMM.

La décision de réaliser le projet étant prise au niveau national par le Service National d'Oléoducs Interalliés de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du MEEDDM, cette saisine est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 (paragraphe II de l'article 1) relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Conformément à l'article 2 de ce même décret, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, sur proposition de MM. Denis Laurens et Bertrand Creuchet, l'AE rend l'avis suivant :

Résumé de l'avis.

L'oléoduc du Service National d'Oléoducs Interalliés, destiné à joindre un dépôt pétrolier à Fos sur Mer au réseau européen d'oléoducs de défense, doit être mis en place dans le cadre d'un « polyréseau » de conduites privées appartenant à OTMM, Esso, GRT Gaz, posées parallèlement dans une emprise commune. Ces projets privés ont déjà donné lieu à un avis du préfet de région, en sa qualité d'autorité environnementale compétente pour ces projets¹.

Les impacts du projet SNOI sont largement communs avec ceux des autres projets. *L'AE confirme l'avis déjà émis par le préfet de région pour la partie commune des projets, mais préconise pour ce qui est spécifique au SNOI :*

- *de rendre le dossier compréhensible en ce qui concerne la localisation du projet*
- *de préciser les points relatifs aux incidences du projet global sur les sites Natura 2000 proches, à l'hydrobiologie, aux risques de rupture ou fuite de la conduite*
- *d'apporter des précisions sur les compensations spécifiquement liées à la canalisation SNOI.*

Avis détaillé

I. Description de l'opération :

Le SNOI qui est responsable de la partie française du réseau d'oléoducs de l'OTAN, réalise un oléoduc de 16,7 km pour joindre un dépôt pétrolier en construction à Fos sur Mer, à l'oléoduc de défense commune (ODC) existant entre Lavéra et l'Allemagne, desservant ainsi la région Centre Europe du traité de l'Atlantique Nord. L'oléoduc objet du présent avis doit être posé en même temps que diverses conduites d'hydrocarbures liquides, de gaz et d'eau potable, pour différents maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'un "polyréseau" empruntant une emprise dédiée aux oléoducs, déclarée d'utilité publique en 1976 et acquise par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), emprise qui contourne par l'est les zones urbanisées de Fos-sur-Mer et Port-de-Bouc.

L'ensemble des projets désignés sous le nom de "polyréseau énergie" dans lequel s'insère le projet, vise à réaliser la mise en place coordonnée et simultanée du terminal OTMM (Oil Tanking Mediaco Marseille) et des conduites d'hydrocarbures appartenant à quatre réseaux :

- quatre conduites OTMM, dont l'une dessert la station de pompage du SNOI,
- la canalisation du SNOI, objet de l'avis de l'AE, dont la réalisation est confiée par le SNOI à OTMM,
- une canalisation à maîtrise d'ouvrage ESSO, devant relier la raffinerie ESSO de Fos et le stockage souterrain Géogaz de Lavéra,
- une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos et Martigues, à maîtrise d'ouvrage GRT Gaz.

A cet ensemble de conduites d'hydrocarbures s'ajoute sur un tronçon du faisceau, non concerné par la conduite du SNOI, une canalisation d'eau à maîtrise d'ouvrage Communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPAM).

Ce faisceau de conduites utilise une emprise dont les terrains appartiennent au GPMM, acquis suite

¹ Lien internet permettant d'accéder à l'avis :

http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/vous/citoyen/envir/13_avis_AE_cana_OTMM_20100414.pdf

à une DUP du 2 juin 1976, portant sur "*les terrains nécessaires à la pose de canalisations de liaison entre les secteurs de Fos, d'une part, et de Lavéra-Etang de Berre, d'autre part*".

Les équipements spécifiques du SNOI :

Le projet présenté correspond à une canalisation qui appartiendra au SNOI, joignant une station de pompage intermédiaire en projet (reliée au terminal OTMM par conduite OTMM), au dépôt ODC, sur une longueur de 16,7 Km.

Le tracé de cette conduite peut se décomposer en 4 tronçons suivant les conduites avec lesquelles elle sera regroupée : un tronçon commun avec OTMM, un tronçon commun avec OTMM et ESSO, un tronçon commun avec OTMM, ESSO ET GRT Gaz, et enfin un tronçon où elle est seule sur les 500m séparant le polyréseau du dépôt ODC.

Le schéma joint en annexe donne le tracé du polyréseau, les équipements spécifiques au SNOI qui font l'objet du présent avis correspondent au tronçon BCDE. ***L'AE observe qu'elle a dû établir elle-même ce schéma en tentant d'interpréter le dossier, les cartes figurant dans le dossier étant illisibles et incompréhensibles. Elle recommande fortement que le dossier soit modifié sur ce point avant enquête publique.***

II . Instruction concernant les trois tronçons communs à plusieurs conduites :

L'instruction des dossiers de conduites du polyréseau a conduit à des arrêtés de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, suivis des avis de l'Autorité environnementale locale (préfet de région) relatifs aux conduites OTMM et ESSO.

Les emprises des conduites impliquant la destruction d'espèces protégées, des arrêtés de dérogation à l'interdiction de destruction ont été pris les 23 décembre 2009 et 12 mars 2010, après avis du Conseil national de protection de la nature (CNP). L'arrêté du 23 décembre 2009 concerne GRT Gaz, OTMM, ESSO, CAPM, l'arrêté du 12 mars concerne le GPMM et OTMM. Les deux arrêtés comportent des autorisations d'arrachage et destruction, ainsi que des mesures de réduction, compensation foncières et d'accompagnement. Les dispositions applicables à OTMM prennent en compte l'impact de la conduite SNOI dont OTMM est maître d'œuvre.

L'avis de l'AE locale (préfet de région) du 14 avril 2010 traite de l'ensemble des impacts sur les tronçons communs qui correspondent à la quasi totalité du linéaire de l'oléoduc SNOI.

III . Avis de l'autorité environnementale :

Pour l'essentiel, la conduite SNOI étant située dans une emprise commune avec celle des canalisations OTMM , les impacts communs sont traités par l'avis de l'AE locale (préfet de région) déjà rendu le 14 avril 2010 auquel il convient de se référer. Seuls sont évoqués ici les points spécifiques au projet SNOI.

Le programme global comporte deux aspects différents :

- la démarche « polyréseau » même, qui vise à réduire les impacts cumulatifs de la pose de différentes canalisations, notamment par la simultanéité des opérations en phase chantier,
- le projet fonctionnel global qui associe la conduite SNOI et le terminal OTMM : les impacts cumulés de ce programme qui concerne SNOI et OTMM, mais dont OTMM (auquel est confiée la réalisation de la conduite SNOI) assure la totalité de la maîtrise d'œuvre, sont

évalués. Les mesures compensatoires correspondant à la canalisation SNOI sont incluses dans les engagements de OTMM, leur valeur étant comprise dans la prestation de OTMM pour le compte du SNOI.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 :

L'évaluation appropriée des incidences de la conduite SNOI sur les différents sites Natura 2000 proches de l'emprise de la conduite conclut à l'absence d'impact significatif, à condition d'adapter le calendrier des travaux pour éviter le dérangement d'espèces en période de nidification, et de coordonner ces travaux avec ceux des autres maîtres d'ouvrage.

Cette évaluation d'incidences n'évoque pas le terminal OTMM qui relève pourtant du même programme fonctionnel et pourrait, bien que relativement éloigné, contribuer à des effets globaux et cumulatifs.

D'autre part, la zone d'étude du projet prend en compte une partie du site d'intérêt communautaire (SIC) "Crau centrale-Crau sèche », mais ***l'AE préconise de justifier que le projet ne génère pas d'impact sur celui-ci.***

L'étude d'impact :

Elle ne comporte pas d'inventaire de la faune aquatique, alors que des milieux aquatiques d'eau douce et saumâtre sont susceptibles d'être impactés en phase travaux. : les enjeux hydrobiologiques propres à ces milieux artificiels, roubines et canaux, sont vraisemblablement très réduits, mais ***l'AE recommande que ce point soit précisé.***

L'analyse du risque de rupture de canalisation et fuite d'hydrocarbures :

Compte-tenu du caractère majeur de cet aléa et de ses conséquences, éprouvées lors de l'accident survenu en Crau, ***l'AE préconise que les situations de rupture de conduite avec déversement d'hydrocarbures dans les aquifères soient approfondies dans l'étude d'impact,*** en indiquant les volumes susceptibles d'être répandus pendant le délai d'alerte, et les délais de détection de fuites faibles qui ne semblent pas non plus avoir été examinés quant à leur conséquences.

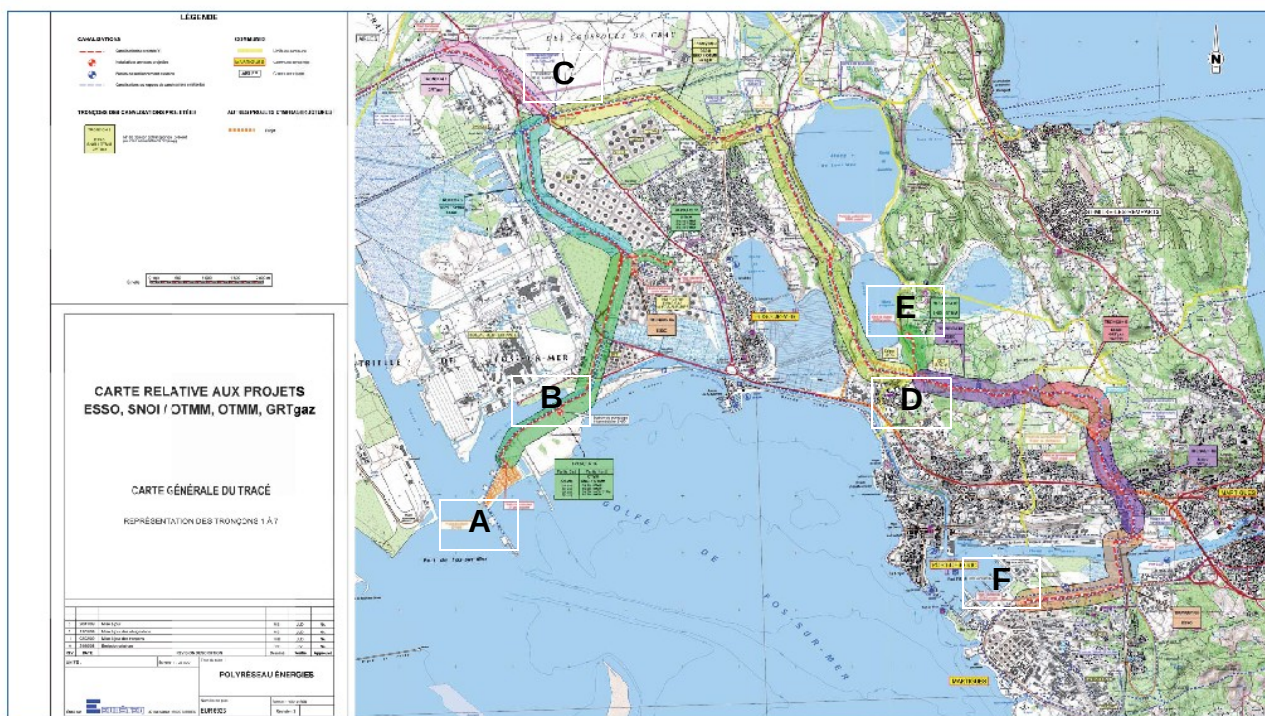
D'autre part l'étude d'impact n'aborde pas les effets potentiels de séismes sur la tenue de la canalisation : l'aléa sismique relève de zones de sismicité « faible » à Fos-sur-Mer, et « très faible mais non négligeable » à Port-de-Bouc.

Les mesures d'atténuation et de compensation :

l'AE constate que le SNOI transfère à OTMM et au GPMM, contre rémunération appropriée, la charge des mesures compensatoires et d'accompagnement qui reviennent aux d'ouvrage de chacune des conduites. Cette option, qui implique que les autres parties respectent scrupuleusement les engagements communs, est adaptée pour le partage d'une même emprise ; pour l'AE, elle l'est moins pour le tronçon spécifique du SNOI joignant le dépôt ODC. ***L'AE préconise que l'accord réglant les modalités de compensation entre les différents partenaires et les responsabilités de chacun d'entre eux soit rendu public.***

Le résumé non technique :

Il présente de manière autonome le projet et le polyréseau dans lequel il s'inscrit : cependant l'AE recommande qu'il soit complété par un schéma expliquant la répartition des maîtrises d'ouvrage de ce polyréseau et comprenne un plan de la situation géographique dans lequel il s'inscrit pour sa mise à disposition du public.



CARTE DU POLYRÉSEAU ÉNERGIE

12

Légende :

- A : Futur dépôt « OTMM » à Fos (hors champ de la présente étude d'impact)
- B : future station intermédiaire OTMM – SNOI
- C : embranchement spécifique GRT Gaz
- D : embranchement spécifique SNOI
- E : future installation « oléoducs de défense commune » - SNOI
- F : extrémité du « polyréseau » à Port de Bouc

Le polyréseau est constitué par les tronçons AB, BC, CD, DF

La canalisation SNOI est constituée par les tronçons BC, CD, DE, seul ce dernier étant propre à SNOI